

## ACCIDENT DU TRAVAIL – Droit social maritime – Régime de Sécurité sociale – Question prioritaire de constitutionnalité – Faute inexcusable de l'employeur – Indemnisation complémentaire du marin.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, 6 mai 2011, déc. n° 2011-127 QPC

Vu la Constitution ; Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; Vu le Code de la Sécurité sociale, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 ; Vu l'arrêt de la Cour de cassation (2<sup>e</sup> Chambre civile) du 23 mars 2004, n° 02-14142 ; Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ; Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité (...)

1. Considérant que, selon le 8° de l'article L. 412-8 du Code de la Sécurité sociale, outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du livre IV du même code, sous réserve des prescriptions spéciales d'un décret en Conseil d'État : « *Les personnes mentionnées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins pour les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus en dehors de l'exécution du contrat d'engagement maritime.* »

2. Considérant que, selon le 2° de l'article L. 413-12 du Code de la Sécurité sociale, il n'est pas dérogé aux dispositions législatives et réglementaires concernant les pensions : « *des personnes mentionnées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins* » ;

3. Considérant que les requérants font valoir que ces dispositions ne prévoient pas la possibilité d'une indemnisation complémentaire du marin victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur ; que, par suite, elles porteraient atteinte au principe d'égalité devant la loi et au principe de responsabilité ;

4. Considérant qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation sur ces dispositions que sont seules applicables à tous les bénéficiaires des prestations du régime social des gens de mer les dispositions de leur régime spécial, lequel ne prévoit aucun recours contre l'armateur en raison de sa faute inexcusable ;

5. Considérant qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la disposition législative contestée ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « *La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle ; que, toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte une atteinte disproportionnée ni aux droits des victimes d'actes fautifs ni au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

8. Considérant que les dispositions législatives contestées délimitent le champ d'application de certaines dispositions du régime général de la Sécurité sociale, en matière d'accident du travail subi par les marins, au regard de celles du régime spécial défini par le décret-loi du 17 juin 1938 susvisé auquel ces salariés se trouvent soumis ; qu'eu égard aux conditions particulières dans lesquelles les marins exercent leurs fonctions et aux risques auxquels ils sont exposés, il était loisible au législateur de prévoir que l'indemnisation des marins victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles serait soumise à des dispositions particulières dérogeant aux dispositions de droit commun prévues, en cette matière, par le Code de la Sécurité sociale ; que, par suite, en elle-même, une telle dérogation ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ;

9. Considérant, toutefois, que ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, être interprétées comme faisant, par elles-mêmes, obstacle à ce qu'un marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur puisse demander, devant les juridictions de la Sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du Code de la Sécurité sociale ; que, sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de responsabilité ;

10. Considérant que le 8° de l'article L. 412-8 et le 2° de l'article L. 413-12 du Code de la Sécurité sociale ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. Sous la réserve énoncée au considérant 9, le 8° de l'article L. 412-8 et le 2° de l'article L. 413-12 du Code de la Sécurité sociale sont conformes à la Constitution.

### Note.

En matière d'indemnisation du préjudice résultant d'un accident du travail, la situation des marins et des travailleurs terrestres n'était pas identique. Quant au champ d'application du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, l'article L. 412-8<sup>8°</sup> de ce code réservait

l'application du droit commun de la Sécurité sociale aux accidents et maladies professionnelles « *survenus en dehors de l'exécution d'un contrat d'engagement maritime* ». Quant aux pensions versées aux marins victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, elles sont celles fixées par le régime spécial des gens de mer, en vertu de l'article L. 413-12-2° du Code de la Sécurité sociale, qui énonce : « *Il n'est pas dérogé aux dispositions législatives et réglementaires concernant les pensions (...) des personnes mentionnées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins* ».

Le décret-loi du 17 juin 1938 fixe effectivement un régime spécifique d'assurance sociale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (art. 9 à 21-5). Ce texte, comme pour le droit commun, instaure notamment une responsabilité de plein droit de l'armateur, mais ne permettant qu'une indemnisation forfaitaire du préjudice causé par l'accident ou la maladie. On sait cependant que le droit commun de la Sécurité sociale permet à la victime d'obtenir une indemnisation complémentaire, jusqu'à la réparation complète du dommage, quand l'employeur a commis une faute inexcusable (art. L. 452-3 CSS). Cette action en justice particulière s'exerce devant les tribunaux des affaires de Sécurité sociale.

Et c'est ici que se cristallise une différence de traitement aux dépens des marins sous contrat d'engagement maritime. En effet, pour ces derniers, le décret-loi du 17 juin 1938 ne permet pas aux victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'obtenir une indemnisation complémentaire de leur préjudice en présence d'une faute inexcusable de l'employeur. Le décret-loi est muet sur cette question. Pour les marins en mer (existence d'un engagement maritime), les tribunaux ont donc jugé que la victime ne pouvait obtenir une telle réparation qu'en présence d'une « *faute intentionnelle* » de l'armateur et que, par ailleurs, l'indemnisation complémentaire devait être recherchée dans les conditions de mise en œuvre du droit commun de la responsabilité civile (1). L'écart entre les deux régimes juridiques s'est évidemment accentué depuis que la Cour de cassation a jugé que, l'employeur étant tenu à une obligation contractuelle de résultat quant à la sécurité de ses salariés, la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle faisait présumer l'existence d'une faute inexcusable, rendant la démonstration d'une telle faute plus simple (2).

Mais par une décision du 6 mai 2011, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, considère que les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938 « *ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, être interprétées comme faisant, par elles-mêmes, obstacle à ce qu'un marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur puisse demander, devant les juridictions de la Sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du Code de la Sécurité sociale* ». Il ne s'agit pour autant que d'une réserve d'interprétation. Car, à la question posée de la conformité des dispositions susmentionnées des articles L. 412-8 et L. 413-12 CSS aux principes de responsabilité (art. 4) et d'égalité (art. 6) posés par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui a valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel répond par l'affirmative : avec cette réserve cependant, concernant le principe de responsabilité.

D'un point de vue pratique, les marins sous contrat d'engagement maritime vont donc désormais pouvoir bénéficier d'une indemnité complémentaire en présence d'une faute inexcusable de l'armateur, comme ceux victimes dans les mêmes circonstances fautives d'un accident du travail alors qu'ils travaillaient à terre en dehors de cet engagement maritime pour le compte de leur employeur et, bien évidemment, comme pour l'ensemble des travailleurs terrestres. D'un point de vue législatif, les dispositions mises en cause n'étant pas formellement considérées anticonstitutionnelles, il ne sera pas nécessaire de les modifier, quoiqu'une consécration par le législateur de l'interprétation apportée par le Conseil constitutionnel serait évidemment utile. Notons enfin, sur le plan des principes, que le Conseil constitutionnel valide incidemment l'autonomie du droit social maritime par rapport au droit commun du travail en affirmant que le principe constitutionnel d'égalité, qui n'empêche pas « *que le législateur règle de façon différente des situations différentes* » (art. 6 DDHC), n'est pas mis à mal par les dispositions spécifiques du régime social des marins, compte tenu des « *conditions particulières dans lesquelles les marins exercent leurs fonctions et aux risques auxquels ils sont exposés* ». Mais il n'empêche que si l'assertion est formellement juste, elle apparaît paradoxale, puisqu'elle revient à légitimer des dispositions spécifiques, mais ici moins protectrices des marins, par l'existence de conditions de travail en réalité spécialement dangereuses.

**Stéphane Carré**, Maître de conférences, IUT de Saint-Nazaire, Université de Nantes

(1) Soc. 6 nov. 1959, D.M.F. 1960, p. 134, note Jambu-Merlin ; Crim. 20 sept. 2005, pourvoi n° 04-82847, DMF 2006, p. 584, note P. Chaumette, navire "Angélique-Emilie".

(2) Soc. 28 février 2002, Bull. civ. V n° 81 ; v. par ex. Dr. Ouv., 2003 p. 41, note Y. Saint-Jours.